



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

Arrêté préfectoral imposant à la société PELEIA 35 des prescriptions complémentaires faisant suite aux modifications apportées en vue de l'exploitation de son parc éolien dit « Chemin de Valenciennes » composé de 4 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune d'HAUSSY

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 accordant à la société SAS PELEIA 35 l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs dit « parc éolien chemin de Valenciennes » sur le territoire de la commune d'HAUSSY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 10 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État du 25 avril 2019 ;

Vu la demande par courrier du 1^{er} mars 2022 présentée par la société PELEIA 35 SAS, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King 14280 SAINT CONTEST, en vue de la suppression du poste de livraison n°1, d'une modification des coordonnées du poste de livraison n°2 et d'une modification de la puissance des aérogénérateurs et ainsi, sollicitant une adaptation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 3 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriels des 17 avril et 15 mai 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels des 20 avril et 16 mai 2023 aux transmissions susvisées ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification de la localisation du poste de livraison, la suppression du poste de livraison n°1 et la réduction de la puissance totale à 12 MW ne sont pas de nature à créer des impacts supplémentaires inacceptables pour les intérêts cités à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. il n'y a pas lieu de considérer les modifications présentées par le pétitionnaire comme substantielles ;
3. il convient cependant d'adapter les prescriptions de fonctionnement du parc éolien dit « chemin de Valenciennes » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Désignation du destinataire

La société PELEIA 35 SAS, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King 14280 Saint Contest, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son parc éolien dit « parc éolien chemin de Valenciennes » situé sur le territoire de la commune d'HAUSSY.

Article 2 – Modification de l'article 1.3 du titre I de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2020

Le tableau de l'article 1.3 du titre I de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E2	734146,6	7016077,8	Haussy	Thieulin	Section YC parcelle n° 45 (ancien n° 18)
Aérogénérateur E3	734539,8	7015964,5	Haussy	Chemin du Brochand	Section YB parcelle N° 77 (ancien n° 22)
Aérogénérateur E4	735005,9	7015765,7	Haussy	Chemin du Brochand	Section YB parcelle n° 78 (ancien n° 22)
Aérogénérateur E5	735382,2	7015594,7	Haussy	Pré Moillon	Section YB parcelle n° 75 (ancien n° 39)
Poste de livraison	734531,4	7015954,7	Haussy	Chemin du Brochand	Section YB parcelle n° 77 (ancien n° 22)

Article 3 – Modification de l'article 2.1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2020

Le tableau de l'article 2.1 du titre II est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	2980.- Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs d'une puissance nominale de 3 MW, de hauteur totale 150 mètres, de hauteur de mât 94 mètres et de diamètre de rotor 112 mètres ; Puissance totale installée en MW : 12	Autorisation

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HAUSSY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HAUSSY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord
<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-apc-2023> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **22 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI